

**Arrêté fédéral  
allouant un crédit d'engagement pour l'étape  
d'aménagement 2030 de l'infrastructure ferroviaire**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 58 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du.....<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

Un crédit d'engagement de 7 milliards de francs (prix de 2014, sans renchérissement ni TVA) est alloué pour l'aménagement prévu par l'arrêté fédéral du XX XX 20XX<sup>3</sup> sur l'étape d'aménagement 2030 de l'infrastructure ferroviaire.

**Art. 2**

Le Conseil fédéral peut augmenter le crédit d'engagement du renchérissement attesté et de la TVA.

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 742.101

<sup>2</sup> FF 2017

<sup>3</sup> FF 2017